



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2004

---

### Cinquante-huitième session

Point 42 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.11/Rev.2 et Add.1)]

### 58/124. 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel, à savoir la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954<sup>1</sup>, et les deux Protocoles y relatifs, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970<sup>2</sup> et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>3</sup>, ainsi que la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989<sup>4</sup> et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>5</sup>,

*Se félicitant* que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ait été ratifiée par cent soixante-seize États parties, et notant que sept cent cinquante-quatre sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

*Prenant note* de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 2 novembre 2001<sup>6</sup>,

*Consciente* qu'il importe de protéger le patrimoine culturel mondial matériel et immatériel, terrain de rencontre favorable à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des cultures et des civilisations,

*Notant* les activités déjà menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, notamment ses campagnes internationales,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session, Paris, 17 octobre-16 novembre 1989*, vol. 1 : *Résolutions*, annexe I.B.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution 25, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, résolution 24.

*Rappelant* ses résolutions 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle avait proclamé 2002 l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et 57/158 du 16 décembre 2002, par laquelle elle déclarait l'Année achevée,

1. *Note* les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture durant l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-deuxième session, le 17 octobre 2003<sup>7</sup> ;

3. *Se félicite* de l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, le 17 octobre 2003<sup>8</sup> ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les États Membres, les observateurs, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, à continuer d'intensifier l'application des programmes, activités et projets destinés à assurer la promotion et la protection du patrimoine culturel mondial ;

5. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de promouvoir l'éducation et à sensibiliser le public pour inspirer le respect du patrimoine culturel national et mondial.

*75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2003*

---

<sup>7</sup> Ibid, *trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution 32.

<sup>8</sup> Ibid., résolution 33, annexe.